



**Myriam Cecchetti**  
Députée

Luxembourg, le 17 décembre 2021

**Concerne : Question parlementaire relative à l'incendie dans une zone industrielle à Mertzig.**

Monsieur le Président,

*Conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Madame la ministre de l'Environnement et à Monsieur le ministre du Travail.*

En date du 6 décembre 2021 un incendie dans une zone industrielle à Mertzig a ravagé une entreprise de traitement de métaux et une boulangerie industrielle.

Les informations sur l'incendie relayées par les médias indiquent qu'en ce qui concerne la boulangerie, une grande partie du site de production aurait été endommagée par l'incendie ce qui aurait nécessité un arrêt total temporaire de la production. Dans un article paru le 16 décembre 2021 il est mentionné que la production aurait à nouveau repris en partie, même si des travaux de réparation notamment au toit des halls de production seraient encore nécessaires.

De même, des agents de l'Administration de la Gestion des Eaux se seraient rendus sur place pour vérifier que le ruisseau de la Wark n'a pas été pollué suite au déversement des eaux d'extinction.

Partant je voudrais poser les questions suivantes à Madame la ministre de l'Environnement et à Monsieur le ministre du Travail :

- 1) La zone dans laquelle se trouvent les deux sites de production est-elle classée et autorisée en tant que zone industrielle conformément à la loi relative aux établissements classés ?
- 2) Comment la boulangerie est-elle classée par rapport à la réglementation portant nomenclature et classification des établissements classés ? La boulangerie disposait-elle d'une autorisation relative à la loi des établissements classés ?
- 3) Comment s'explique le débordement de l'incendie d'un site de production à l'autre ? Les mesures de protection en cas d'incendie ont-elles été respectées sur le site et ont-elles fait l'objet d'un contrôle par les administrations compétentes en amont de l'autorisation des sites de production en question ?
- 4) Quelles mesures de précaution Madame et Monsieur les ministres ont-ils pris suite à l'incendie sur le site de production ? Des agents de l'ITM et de l'Administration de l'Environnement ont-ils été envoyés sur place pour évaluer les risques ?

- 5) Des évaluations des risques notamment en ce qui concerne la stabilité des halls et la présence de polluants ont-elles été effectuées avant le début des travaux de réparation et de nettoyage ?
- 6) Madame la ministre de l'Environnement peut-elle me communiquer les résultats des analyses effectuées par l'AEG concernant une pollution potentielle de la Wark ?
- 7) Existe-t-il un bassin de rétention des eaux d'extinction sur le site de production en question pour éviter que des eaux polluées ne s'écoulent dans le ruisseau ? Dans l'affirmative, le bassin de rétention a-t-il fonctionné correctement respectivement ses dimensions sont-elles adaptées aux besoins du site de production en question ?
- 8) Une nouvelle demande d'autorisation a-t-elle été adressée aux administrations compétentes tout en sachant que l'autorisation initiale devient caduque suite à la destruction de l'établissement par un accident quelconque et que l'accident a nécessité un arrêt total de la production ?
- 9) Dans l'affirmative, cette demande a-t-elle eu une réponse favorable et dans l'affirmative, est-ce que tous les risques pour la santé et la sécurité des salariés et des autres personnes présentes sur place ont pu être écartés ?

Veillez croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes sentiments respectueux.



Myriam Cecchetti  
Députée



**Réponse commune de Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire à la question parlementaire n°5406 du 17 décembre 2021 de l'honorable députée Madame Myriam Cecchetti au sujet de « Incendie dans une zone industrielle à Mertzig »**

**1) La zone dans laquelle se trouvent les deux sites de production est-elle classée et autorisée en tant que zone industrielle conformément à la loi relative aux établissements classés ?**

La zone a été autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés par le Ministre ayant dans ses attributions le Travail, par l'arrêté N° 1/2004/0077/22086/126 en date du 20 décembre 2005. Cette autorisation couvre la création, l'aménagement, les travaux d'infrastructure et l'exploitation d'une zone d'activité commerciale et économique.

La zone dispose d'une autorisation en matière d'établissements classés (1/04/0077 du 28 février 2019) délivrée par la ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

**2) Comment la boulangerie est-elle classée par rapport à la réglementation portant nomenclature et classification des établissements classés ? La boulangerie disposait-elle d'une autorisation relative à la loi des établissements classés ?**

A l'époque de l'aménagement de la boulangerie sur le site en question, les boulangeries et pâtisseries étaient soumises au régime de la classe 2 nécessitant une autorisation du bourgmestre.

Actuellement, selon le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés, l'exploitation de la boulangerie, respectivement de la pâtisserie tombe sous la classe 3.

Aucune autorisation de la classe 3 n'a été délivrée par le Ministre ayant dans ses attributions le Travail au titre de la loi relative aux établissements classés.

Cependant, lors du contrôle de l'Inspection du travail et des mines (ITM) le 13 décembre 2021, l'exploitant n'a pas présenté d'autorisation de la classe 2, ni de la classe 3 couvrant l'exploitation de ladite boulangerie.

Une boulangerie située dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés relève du point de nomenclature 030107 01 selon le règlement grand-ducal portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés.

Une demande d'autorisation a été introduite, une autorisation en matière d'établissements classés n'a pas encore été émise.

**3) Comment s'explique le débordement de l'incendie d'un site de production à l'autre ? Les mesures de protection en cas d'incendie ont-elles été respectées sur le site et ont-elles fait l'objet d'un contrôle par les administrations compétentes en amont de l'autorisation des sites de production en question ?**



En général, le débordement d'un incendie ne peut être exclu indépendamment des mesures de protection.

En général, un contrôle ne peut pas se faire en amont d'une autorisation d'exploitation.

En ce qui concerne les contrôles de l'ITM, il y a lieu de remarquer, qu'actuellement, ceux-ci ne peuvent que se limiter à un échantillon de l'ensemble des établissements classés et/ou sur base de réclamations qui ont été portées à l'attention de l'ITM.

**4) Quelles mesures de précaution Madame et Monsieur les ministres ont-ils pris suite à l'incendie sur le site de production ? Des agents de l'ITM et de l'Administration de l'Environnement ont-ils été envoyés sur place pour évaluer les risques ?**

Suite à l'incendie en question, des agents de l'ITM se sont rendus sur place le 13 décembre, afin de pouvoir fixer dans le cadre des compétences de l'ITM, respectivement du MTEESS, les mesures nécessaires à mettre en œuvre afin de garantir la sécurité et la santé des salariés.

Il a été constaté qu'aucun salarié ne travaille dans la zone de l'incendie qui a également été confinée.

Par ailleurs, aucune infraction considérée comme pouvant présenter un danger imminent pour les salariés occupés sur le site n'a été constatée.

Concernant la gestion des eaux d'extinction, des mesures ont été prises par le « Groupe d'intervention pollutions » de l'Administration de la gestion de l'eau (AGE) afin d'empêcher que les eaux polluées se déversent dans le cours d'eau « Wark ».

La majorité des eaux d'extinction s'est déversée dans la canalisation des eaux usées, une partie des eaux d'extinction s'est déversée dans un bassin de rétention des eaux pluviales de l'entreprise de traitement de métaux, et une dernière partie s'est écoulée via les canalisations d'eaux pluviales vers le cours d'eau « Wark », ceci avant la mise en place d'une mesure suite à l'intervention des agents de l'AGE. Cette mesure consistait à boucher le regard donnant vers les eaux pluviales permettant de retenir les eaux d'extinction dans la cour externe, respectivement de dévier l'écoulement vers la canalisation des eaux usées.

Le Syndicat des eaux résiduaires du Nord (SIDEN) a été prévenu et a fermé les vannes de la station d'épuration afin de contenir les eaux d'extinction s'étant écoulées dans la canalisation des eaux usées.

Une mesure d'urgence a été envoyée en date du 8 décembre 2021 à l'intention de l'entreprise de traitement de métaux ordonnant à l'entreprise de vidanger le bassin de rétention des eaux pluviales concerné, ainsi que les eaux retenues dans la cour. Cette action a été mise en œuvre par l'entreprise en question.

L'Administration de l'environnement n'a pas effectué un contrôle sur site en décembre 2021. Un contrôle des deux établissements ravagés par l'incendie du 6 décembre 2021 a eu lieu le 4 janvier 2022 : Une pollution apparente n'y a pas été constatée, toutes les eaux sont déversées dans la



canalisation pour eaux usées. En particulier, les eaux en provenance de la toiture sont collectées dans un réservoir et déversées après traitement dans une unité de filtration dans la canalisation pour eaux usées.

**5) Des évaluations des risques notamment en ce qui concerne la stabilité des halls et la présence de polluants ont-elles été effectuées avant le début des travaux de réparation et de nettoyage ?**

Lors du contrôle du 13 décembre 2021, les agents de l'ITM ont enjoint les exploitants d'établir une étude afin de confirmer que la stabilité est garantie et d'effectuer des mesures des valeurs d'exposition sur le lieu de travail afin de garantir que celles-ci soient en dessous des valeurs limites d'exposition professionnelle.

Les déchets résultant d'un incendie doivent être évacués selon les dispositions de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets. Lors de la visite des agents de l'Administration de l'environnement, il a été constaté que les deux établissements ont prévu de confier les déchets générés par l'incendie à des collecteurs agréés.

**6) Madame la ministre de l'Environnement peut-elle me communiquer les résultats des analyses effectuées par l'AEG concernant une pollution potentielle de la Wark ?**

Des échantillons d'eau ont été prélevés par les agents de l'AGE dans le cours d'eau « Wark ». Ceci au niveau de la sortie de canalisation des eaux pluviales vers le cours d'eau, ainsi qu'en amont et en aval de la sortie, afin de procéder à une analyse. Veuillez trouver les résultats de ces analyses dans le rapport ci-joint.

**7) Existe-t-il un bassin de rétention des eaux d'extinction sur le site de production en question pour éviter que des eaux polluées ne s'écoulent dans le ruisseau ? Dans l'affirmative, le bassin de rétention a-t-il fonctionné correctement respectivement ses dimensions sont-elles adaptées aux besoins du site de production en question ?**

Comme décrit dans la réponse à la question 4), il existe un de bassin de rétention des eaux pluviales sur le site de l'entreprise de traitement des métaux, ce qui a permis de retenir une partie des eaux d'extinction. Il n'existe par contre pas de bassin de rétention pour les eaux d'extinction au niveau de la zone industrielle, les eaux pluviales provenant des toitures et surfaces scellées se déversent directement dans le cours d'eau « Wark », ou de bassin de rétention pour eaux d'extinction sur le site de production en question.

**8) Une nouvelle demande d'autorisation a-t-elle été adressée aux administrations compétentes tout en sachant que l'autorisation initiale devient caduque suite à la destruction de l'établissement par un accident quelconque et que l'accident a nécessité un arrêt total de la production ?**



Suite au contrôle effectué par les agents de l'ITM, le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire a, conformément à l'article 27 de loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements « Mesures et sanctions administratives », imparti à l'exploitant de la boulangerie un délai dans lequel celui-ci est tenu d'introduire une demande d'autorisation relative à son exploitation actuelle et future et ainsi de se conformer aux dispositions de la loi relative aux établissements classés. Par analogie, l'exploitant de la société de traitement de métaux a été informé qu'en cas de continuation de l'activité, respectivement l'exploitation d'installations soumises à autorisation au titre de la loi relative aux établissements classés dans la partie sinistrée, une demande est à introduire avant la mise en exploitation de celles-ci.

Une nouvelle demande d'autorisation en matière d'établissements classés n'a pas encore été introduite, ni pour l'atelier, ni pour la boulangerie.

Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions a imparti aux deux exploitants un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer aux dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Ces décisions ont été assorties de conditions d'exploitation.

**9) Dans l'affirmative, cette demande a-t-elle eu une réponse favorable et dans l'affirmative, est-ce que tous les risques pour la santé et la sécurité des salariés et des autres personnes présentes sur place ont pu être écartés ?**

Au vu de la réponse donnée à la question 4), l'ITM a jugé que l'exploitation peut être continuée sans que celle-ci représente un danger imminent pour la sécurité et la santé des salariés et la sécurité des autres personnes présentes sur place. En fonction des informations fournies dans les demandes d'autorisation dont question au point 8), le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire jugera si des conditions supplémentaires seront exigées pour les exploitations concernées.

Luxembourg, le 18 janvier 2022

(s.) Carole Dieschbourg

Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable